

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 15 septembre 2011

(Dossier d'instruction n° 17-11)

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1<sup>er</sup>, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

### 1. Exposé des faits

Le 1<sup>er</sup> juin 2011, le Secrétariat d'instruction reçoit une plainte relative à la bande annonce diffusée le 31 mai 2011 pour la série « Nurse Jackie » sur « La Une » juste avant le journal télévisé de 19h30. L'auteur de la plainte est choqué par l'extrait choisi pour illustrer la bande annonce, qui montre une infirmière jetant une oreille mutilée dans les WC.

Le 23 juin 2011, le Secrétariat d'instruction demande à l'éditeur de lui communiquer ses observations par rapport à une éventuelle infraction à l'article 4 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, qui dispose que les bandes annonces pour les programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix ans ne peuvent, « *en aucun cas, contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans* ».

Le 13 juillet 2011, la RTBF répond qu'il n'aperçoit pas de manquement à la disposition visée. Le spot litigieux a été diffusé avec la signalétique « - 10 » et ne contient pas d'extraits qui, « *vus globalement et en quelques secondes, nous paraissent être susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ». Il ajoute que la série « Nurse Jackie » est une série « *au contenu volontiers caustique et qui n'appelle donc pas une lecture au premier degré* ». Elle est diffusée avec une signalétique « - 10 » le dimanche à 20h15 sur « La Deux » en version française et à 21h sur « La Trois » en version originale.

### 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 9, 2°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels dispose que :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

(...)

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf, :

*a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un accès conditionnel que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion; (...) »*

L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral dispose quant à lui ce qui suit :

*« Article 3. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix ans sont des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans.*

*Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -10 en noir, illustré au point 1<sup>er</sup> de l'annexe. »*

*« Article 4. Les programmes visés à l'article 3 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le pictogramme visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.*

*La mention 'déconseillé aux moins de 10 ans' apparaît à l'antenne selon une des options suivantes :*

- en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme ;*
- plein écran, avant le programme, au minimum pendant 10 secondes.*

*Les horaires de diffusion de ces programmes sont laissés à l'appréciation des éditeurs de services.*

*Le pictogramme d'identification visé à l'article 3 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des programmes pour enfants. »*

Il résulte de ces dispositions qu'en matière de protection des mineurs, le régime appliqué aux bandes annonces est plus strict que le régime appliqué aux programmes annoncés eux-mêmes. En effet, alors qu'un programme contenant des scènes déconseillées aux moins de dix ans peut, théoriquement, être diffusé à toute heure moyennant recours à la signalétique adaptée, la bande annonce d'un tel programme ne peut, elle, même moyennant l'usage de la bonne signalétique et quelle que soit son heure de diffusion, comporter de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans.

Ceci est logique : dans les bandes annonces, contrairement aux programmes eux-mêmes, le recours à la signalétique adaptée ne suffit pas à protéger suffisamment les mineurs. En effet, par leur brièveté, leur absence de générique et leur caractère totalement imprévisible pour le téléspectateur, les bandes annonces – même correctement signalisées – ne laissent pas suffisamment de temps aux parents pour décider d'éloigner leur enfant de l'écran de télévision. La signalétique, dans les bandes annonces, ne peut donc servir qu'à avertir les parents de la nature du programme lui-même et à permettre à ceux-ci de décider s'ils laisseront leurs enfants regarder celui-ci ultérieurement mais pas à protéger les mineurs à l'égard de la bande annonce elle-même. Ceci explique la raison pour laquelle le gouvernement a prévu pour les bandes annonces un statut plus strict que pour les programmes et n'a pas permis qu'une quelconque scène susceptible de nuire à l'épanouissement des moins de dix ans n'y soit incluse.

La protection effective des mineurs au niveau des spots d'autopromotion ne passe donc pas uniquement par son heure de diffusion et par le respect des règles de signalétique mais aussi par un contrôle de son contenu.

En l'espèce, sur la base du rapport de visionnage effectué par le Secrétariat d'instruction, le Collège estime qu'en choisissant l'extrait litigieux pour illustrer la bande annonce de la série « Nurse Jackie », l'éditeur a fait preuve d'un manque de prudence et d'une maladresse certaine. D'autres extraits moins heurtants (et bien plus représentatifs du ton, du contenu et de la qualité de la série) auraient tout aussi bien pu illustrer le caractère « caustique » de la série mis en avant par l'éditeur.

Toutefois, la nuisance potentielle d'un programme sur « l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans » est une notion éminemment subjective qui ne doit pouvoir être constatée que lorsque l'infraction est manifeste. Or, en l'espèce, si le choix opéré par la RTBF dans les scènes de la série « Nurse Jackie » pour illustrer son spot d'autopromotion est à tout le moins malheureux, il n'est pas incontestablement de nature à nuire à l'épanouissement des mineurs de moins de dix ans.

Pour cette raison, le Collège n'estime pas opportun de poursuivre plus loin son intervention. Aussi, après en avoir délibéré, le Collège décide de ne pas notifier de griefs à l'éditeur de services.

Néanmoins, le Collège profite de la présente décision pour inviter l'éditeur à faire preuve de plus prudence, à l'avenir, dans la réalisation de ses spots d'autopromotion.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2011